

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/07_2023

Lausanne, le 22 février 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 30 janvier 2023 ([1C 477/2022](#))

Demande d'entraide judiciaire russe : le blocage à titre provisionnel d'avoirs bancaires est maintenu

Le blocage à titre provisionnel d'avoirs bancaires, ordonné dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire russe, est maintenu. La demande d'entraide judiciaire russe en tant que telle doit être provisoirement suspendue. Le Tribunal fédéral admet un recours de l'Office fédéral de la justice contre une décision du Tribunal pénal fédéral.

En 2020, la Russie avait adressé une demande d'entraide judiciaire à la Suisse concernant une procédure pénale russe en cours menée contre deux personnes pour abus de confiance. En exécution de cette demande d'entraide, le Ministère public du canton de Genève a fait bloquer à titre provisionnel les avoirs détenus par une entreprise auprès d'une banque. En avril 2021, le Ministère public genevois a ordonné la transmission à la Russie de documents relatifs à des comptes bancaires. L'entreprise concernée a alors saisi le Tribunal pénal fédéral. En réponse aux opérations militaires russes contre l'Ukraine déclenchées en février 2022, différentes mesures ont été prises, non seulement au niveau international, mais aussi par la Suisse. En août 2022, le Tribunal pénal fédéral a conclu que l'on ne pouvait plus s'attendre à ce que la Russie adopte un comportement conforme aux droits de l'homme, même si des garanties diplomatiques devaient être données. La demande d'entraide judiciaire devait dès lors être rejetée et le blocage des avoirs levé.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'Office fédéral de la justice contre cette décision. La cause est renvoyée au Tribunal pénal fédéral afin qu'il suspende provisoirement la procédure d'entraide judiciaire avec la Russie. Le blocage des avoirs bancaires est maintenu. La demande d'entraide russe aurait sans autre pu être rejetée si seule la transmission de documents avait été concernée, l'État requérant étant libre de présenter une nouvelle demande ultérieurement. Dans le cas présent, le rejet de la demande entraînerait toutefois la levée du blocage des avoirs bancaires. Si une nouvelle demande devait être formée ultérieurement, les avoirs pourraient ne plus être disponibles. La Russie demeure en principe partie contractante de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ). Une suspension de l'application de la CEEJ entre la Suisse et la Russie relèverait des autorités politiques. La Russie n'a pas retiré la demande d'entraide judiciaire et celle-ci pourrait rester d'actualité si les relations avec la Russie devaient se normaliser à l'avenir. En outre, il n'est pas exclu qu'une procédure puisse être ouverte en Suisse concernant les valeurs patrimoniales en question. Une dénonciation du Bureau (suisse) de communication en matière de blanchiment d'argent est à l'origine de la demande d'entraide russe et le Ministère public du canton de Zurich conduit d'ores et déjà une procédure pour blanchiment d'argent. Il ne peut donc être exclu qu'un séquestre pénal des valeurs patrimoniales en question soit prononcé. À l'heure actuelle, la durée du blocage à titre provisionnel ne semble en outre pas encore disproportionnée. Le blocage devrait être levé – sous réserve d'un séquestre pénal par les autorités suisses – si la situation actuelle devait se prolonger sans perspective d'évolution.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 22 février 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [1C 477/2022](#).